PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations des Côtes-d'Armor

Service Prévention des risques environnementaux
Secteur méthanisation
9, rue du sabot
22440 Ploufragan

Ploufragan, le 26/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/10/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GAEC DU POIRIER

10, Le Poirier
22350 LA CHAPELLE-BLANCHE

Références : visite d'inspection-Méthanisation 2025
Code AIOT : 0052200677

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/10/2025 dans l'établissement GAEC DU POIRIER implanté au lieu-dit Le poirier à LA CHAPELLE-BLANCHE (22350). L'inspection a été annoncée le 05/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC DU POIRIER
- 10, POIRIER 22350 La Chapelle-Blanche
- Code AIOT : 0052200677
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Unité de méthanisation ayant fait l'objet d'un récépissé de déclaration en date du 11/07/2017 pour une capacité de production de 20T/j.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Conformité de l'installation à la déclaration	Autre du 10/11/2009, article 1.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Surveillance de l'installation – astreinte	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I, point 3.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Localisation des zones à risques – classement en zones à risque explosion	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I, point 4.1	Demande d'action corrective	1 mois
5	Clôture de l'installation et accès	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I, point 2.5.1	Demande d'action corrective	1 mois
6	Consignes d'exploitation à prendre en cas de fuite de gaz	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I, point 4.7	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
7	Surveillance – vérification périodique de l'installation	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I, point 3.6.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Dispositifs de rétentions	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article Annexe I, point 2.10, sauf :- point 2.10.1, alinéa 5, dernière phrase	Demande d'action corrective	9 mois
9	Collecte des eaux pluviales,des écoulements pollués et des eaux d'incendie	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I, point 5.3	Demande d'action corrective	9 mois
10	Moyen de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I point 4.3	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation	Autre du 27/06/2017, article	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	administrative de l'installation	Annexe	

2-3) <u>Ce qu'il faut retenir des fiches de constats</u>

La visite d'inspection a permis de mettre en évidence les constats suivants :

- Respect de la capacité de production annuelle déclarée ;
- Non respect des plans et mémoires ayant fait l'objet du récépissé de déclaration ;
- Absence de procédure de suivi du méthaniseur, et de registre de suivi ;
- Dispositifs de rétention non conformes
- Absence de clôture de l'installation de méthanisation et d'affichage des zones à risque ;
- Absence de moyen de lutte externe contre l'incendie.

2-4) <u>Fiches de constats</u>

N° 1 ***:*** Situation administrative de l'installation

Référence réglementaire : Autre du 27/06/2017, article Annexe
Thème(s) : Situation administrative, Classement et régime ICPE applicables
Prescription contrôlée : L'exploitant a transmis une déclaration le 27/06/2017 pour l'installation d'une unité de méthanisation afin de valoriser les effluents d'élevages du GAEC POIRIER. Installation classée concernée par la déclaration (preuve de dépôt n°A-7-C2UOI09SV): - Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires c) La quantité de matières traitées étant inférieure à 30 t/j: Capacité de l'activité : 20 t/j
Constats : L'installation relève du régime de la déclaration, au titre de la rubrique 2781, avec une quantité moyenne de 20,8 tonnes de matières traitées par jour (soit 7607 tonnes par an). L'unité de méthanisation a été mise en service en 2019. Au titre de l'année 2024, le bilan de fonctionnement montre que l'installation a traité 7607 tonnes de matières ce qui représente une quantité moyenne d'environ 20,8 tonnes traitées sur la période de fonctionnement. L'installation respecte la quantité annuelle autorisée mais dépasse légèrement la capacité journalière moyenne autorisée (20 t/j), tout en restant inférieure au seuil de la nomenclature. L'inspection des installations classées attire l'attention de l'exploitant sur le suivi et le respect strict des quantités autorisées par la déclaration. • <u>Bilan intrants 2024</u> :

Catégorie intrant	*Intrants en propre Tonnage annuel*
Effluents d'élevage	5092 t
Fumiers de bovins	1570 t
Lisiers porcins	3522 t
Ensilage de cultures principales	1145 t
Maïs	1145 t
Ensilage de cultures intermédiaires	1370 t
CIVE hiver -seigle)	1370 t
Total tonnage	7607 T

L'exploitant a déclaré recevoir des marc de pommes en provenance de la cidrerie de Boäl à Caulnes.
Une facture du 09/12/2024 de cet intrant externe a été communiquée le 18/11/2025 à l'inspection.
La quantité mentionnée est de 180 kg.

Cet intrant externe devra figurer dans les prochains bilan de fonctionnement de l'installation.

La quantité de biogaz (CH4 et CO2) susceptible d'être présente dans les installations étant inférieure à 10 tonnes, les installations ne sont pas soumises à la rubrique 4310 (gaz inflammables). Pour cette installation, la présence de gaz inflammable est réglementée par connexité à la rubrique 2781.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 ***:*** Conformité de l'installation à la déclaration

Référence réglementaire : Autre du 10/11/2009, article 1.1.1

Thème(s) : Situation administrative, Plan

Prescription contrôlée :
L'installation est implantée et réalisée conformément aux plans joints à la déclaration. Le plan détaillé précisant les emplacements des différents équipements et des organes associés ainsi que les adaptations réalisées est mis à jour chaque fois que nécessaire.

Constats :
L'unité de méthanisation et les zones de stockages des intrants non pas été réalisés conformément aux plans présentés dans la déclaration déposée le 27/06/2017.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées:

- un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum à jour et conforme à l'installation (unité implantée de manière différente à la télédéclaration du 27/06/2017;
- les documents d'urbanismes (accord permis de construire de l'unité et des stockages).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 ***:*** Surveillance de l'installation – astreinte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I, point 3.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion d'exploitation

Prescription contrôlée :
Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur ving-quatre est organisée sur le site de l'exploitation. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des risques liés au biogaz.
Ce service pourra être renforcé par du personnel de sous-traitance qualifié. Lorsque la surveillance de l'exploitation est indirecte, celle-ci est opérée à l'aide de dispositifs connectés permettant au service de maintenance et de surveillance d'intervenir dans un délai de moins de 30 minutes suivant la détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion ou de stockage de percolat susceptible de provoquer des déversements, incendies ou explosion. L'organisation mise en place est notifiée à l'inspection des installations classées.

Constats :
Les conditions de surveillance de l'installation ont été présentées à l'Inspection lors du contrôle.
L'exploitation et une surveillance directe sont assurées par les membres du GAEC POIRIER. Une permanence est assurée via les téléphones portables des personnels afin d'intervenir en cas d'urgence.

Une surveillance indirecte avec assistance à distance est réalisée via le constructeur PLANTE BIOGAZ.
Une application à distance permet une supervision à distance du process.

S'agissant des compétences, des formations (biologique et techniques) ont été dispensées par l'installateur PLANET à l'ancien gérant du GAEC POIRIER. Les attestations de formation du 04/02/2019, 25/02/2019 et 03/04/2019 ont été transmises à l'inspection.
Aucune attestation de formation n'a été fournie pour les nouveaux gérants de l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmettra les justificatifs de formation des différents associés intervenant sur l'unité de méthanisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 ***:*** Localisation des zones à risques – classement en zones à risque explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I, point 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Risques – zones à atmosphères explosives (ATEX)
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées (local contenant notamment des canalisations de biogaz), ces zones sont équipées de détecteurs fixes de méthane ou d'alarmes (une alarme visuelle et sonore est déclenchée pour une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ces risques. Dans chacune de ces zones, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan ainsi que dans son programme de maintenance préventive.
Constats : Absence d'identification et de signalisation des zones présentant un risque toxique ou d'explosion. Absence de plan de masse à l'entrée du site notifiant les zones à risques et les sens de circulation sur le site . Absence d'affichage d'interdiction d'entrée sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un plan de masse répertoriant les zones à risque et le sens de circulation sur le site devra être affiché à l'entrée du site. La mise en place de panneaux d'interdiction d'entrée devra être effective
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 ***:*** Clôture de l'installation et accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I, point 2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Aménagements – dispositions de sécurité
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation. La zone affectée au stockage du digestat peut ne pas être clôturée si l'exploitant a mis en place des dispositifs assurant une protection équivalente. Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante.

Constats :

Absence de clôture et de signalétique adaptées autour de l'unité de méthanisation.
L'accès est libre et accessible à toutes personnes étrangères à l'installation.
Un devis non signé post inspection a été transmis par l'exploitant pour la mise en place d'une clôture.

Je vous rappelle qu'un délai de 4 mois avait été prescrit à l'article 2 de ***l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18/11/2024*** pour la mise en place d'une clôture de sécurité pour l'unité de méthanisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Un devis signé de mise en place d'une clôture permettant de sécuriser le site devra être transmis, ainsi qu'un échéancier de travaux qui devra respecter le délai prescrit pour le retour à la conformité.
En l'absence de retour à la conformité, des suites administratives et pénales seront engagées par le service d'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 ***:*** Consignes d'exploitation à prendre en cas de fuite de gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I, point 4.7

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion d'exploitation

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles font l'objet d'une communication au personnel permanent ainsi qu'aux intérimaires et personnels d'entreprises extérieures appelés à intervenir sur les installations. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous quelque forme que ce soit, notamment l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;
- l'obligation du "permis d'intervention" ou du "permis de feu" pour les parties concernées de l'installation ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modes opératoires ;

- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.11 ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.

Constats :

L'exploitant n'a pas pu présenter le jour du contrôle les consignes d'exploitation du méthaniseur.

Lors de la visite, l'inspection a remarqué que l'exploitant est sensibilisé au risque d'explosion et connaît la localisation des zones à risques.
Cependant les exploitants ne sont pas équipés de détecteur portatif multi-gaz lors de leurs déplacements sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à ce qu'un plan de localisation des zones à risques soit affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation.
L'exploitant devra transmettre les différentes consignes susvisées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 ***:*** Surveillance – vérification périodique de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I, point 3.6.2

Thème(s) : Risques accidentels, Programme de maintenance préventive

Prescription contrôlée :

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz ...) et la prévention des émissions odorantes est élaboré avant la mise en service de l'installation. Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place. Ce programme inclut notamment la maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, y compris le cas échéant de la garde hydraulique, le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées au fonctionnement de l'installation, et le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion. La pression de tarage de chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive. Dans le cas des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse nécessitant des opérations répétées de chargement et de déchargement de matières, la vérification de l'étanchéité des équipements est opérée à chaque manipulation ou a minima sur

une base mensuelle. Après deux ans de fonctionnement de l'installation, l'exploitant effectue un contrôle des systèmes de recirculation du percolat et un curage de la cuve de stockage associée. Cette fréquence peut ensuite être adaptée, elle est alors portée au programme de maintenance préventive. L'exploitant réalise en outre un contrôle de la fiabilité des analyseurs de gaz installés (CH4, O2) à une fréquence semestrielle.

Constats :

L'exploitant a transmis à posteriori de l'inspection un contrat de service "Basic" de l'installateur Planet, portant sur le suivi technique et biologique de l'installation en date du 04/02/2019.

Ce contrat porte:

- sur le suivi technique de l'installation de méthanisation (ST-IM) et concerne les modules suivants : Fermenteur avec collecteur biogaz, Agitateur Powermix, Agitator, Trémie Vario, Premix, Pompe Eco pimp mix, Pompe de condensation, Distributeur d'air comprimé, analyseur de gaz, torchère.
- sur le suivi biologique (SB) de l'installation de méthanisation comprenant, chaque année :
  - un conseil personnalisé dans la limite de 1h30 par mois,
  - une analyse mensuelle d'échantillon issu de chaque fermenteur composant l'installation de méthanisation (soit 12 analyses annuelles) ;
  - 2 dosages des oligo-éléments présents dans le fermenteur.

Le contrat transmis a expiré au ***02/04/2024*** (cf.p.10 du contrat) et n'est pas reconduit automatiquement.

Les comptes-rendus de vérification des installations électriques n'ont pas fait l'objet d'un contrôle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre:

- la tenue du journal de bord sur les opérations d'entretien et de suivi de l'unité de méthanisation;
- les résultats des analyses réalisées sur les années 2024 et 2025;
- un contrat à jour avec l'installateur Planet Biogaz France;
- les deux derniers comptes-rendus de vérification des installations électriques.

Par ailleurs, il justifiera la réalisation de la maintenance des soupapes (avec le recensement de la pression de tarage des soupapes, du contrôle des capteurs de pression ainsi que de leur étalonnage régulier, les contrôles semestriels de l'étanchéité des équipements (ancrage, joints des hublots, trappes d'accès) et vis-à-vis du risque de corrosion.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 ***:*** Dispositifs de rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article Annexe I, point 2.10, sauf :- point 2.10.1, alinéa 5, dernière phrase

Thème(s) : Risques chroniques, Risques de pollution des milieux

Prescription contrôlée :

- 2.10.1.Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols (...) est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
  - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
  - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Lorsqu'ils ne sont pas construits dans une fosse étanche satisfaisant aux prescriptions des trois premiers alinéas du présent 2.10.1, les stockages enterrés sont équipés d'un dispositif de drainage des fuites vers un point bas pourvu d'un regard de contrôle facilement accessible, dont les eaux sont analysées annuellement (MEST, DBO5, DCO, Azote global et Phosphore total).[...]
Le précédent alinéa n'est pas applicable aux lagunes. Celles-ci sont constituées d'une double géomembrane dont l'intégrité est contrôlée a minima tous les cinq ans.

- 2.10.2.La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.
Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.
Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage. Ces équipements sont compatibles avec les caractéristiques du produit ou de la matière contenue. Un contrôle visuel de ces jauges (...) et limiteurs (...) est opéré quotidiennement pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

- 2.10.3.A l'exception des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse pour lesquelles les dispositions suivantes ne sont applicables qu'aux rétentions associées aux cuves de percolat, les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes :
  - un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10-7 mètres par seconde ;
  - une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/ V est supérieur à 500 heures. L'épaisseur h, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. Ce rapport h/ V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le digestat, la matière entrante et/ ou la matière en cours de transformation dans une durée inférieure au rapport h/ V calculé.

L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.

- 2.10.4.Le cas échéant, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

- 2.10.5.Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses (...) est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

- 2.10.6.Pour les installations existantes au 1er juillet 2021, l'exploitant recense dans un délai de deux ans à compter de cette date les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité afin de répondre aux exigences des dispositions du point 2.10.3. Il planifie ensuite les travaux en quatre tranches, chaque tranche (...) couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées. Les tranches (...) sont réalisées au plus tard respectivement quatre, six, huit et dix ans après le 1er juillet 2021.

Constats :

Les dispositifs de rétention ne sont pas clairement établis sur le site.
Les installations étaient existantes au 1er juillet 2021, l'exploitant doit recenser dans un délai de deux ans à compter de cette date les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité afin de répondre aux exigences des dispositions du point 2.10.3 susvisées, à savoir:
À l'exception des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse pour lesquelles les dispositions suivantes ne sont applicables qu'aux rétentions associées aux cuves de percolat, les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes :

- un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10-7 mètres par seconde ;-une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/ V est supérieur à 500 heures. L'épaisseur h, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. Ce rapport h/ V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le digestat, la matière entrante et/ ou la matière en cours de transformation dans une durée inférieure au rapport h/ V calculé. L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.

Il planifie ensuite les travaux en quatre tranches, chaque tranche (...) couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées. Les tranches (...) sont réalisées au plus tard respectivement quatre, six, huit et dix ans après le 1er juillet 2021.

Le bilan des rétentions n'est pas réalisé, aucun échéancier n'a pu être présenté le jour de l'inspection.
Le merlon en place ne respecte pas les plans et mémoires de la télédéclaration du 27/06/2017. L'exploitant n'était pas en capacité de justifier que le merlon en place permette de retenir les effluents et matières en cas de dysfonctionnement des installations où de rupture d'ouvrage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant devra transmettre:

- la description des dispositifs de rétention et les caractéristiques d'étanchéité ;
- les éléments permettant de juger de l'efficacité du merlon, en cas d'incident ;
- lister tous les stockages de matières entrantes ou de digestats liquides, ou de matières susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols afin d'évaluer le volume de rétention. Ce volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de ma capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

- la planification de la mise en place des rétentions et travaux envisagés à la date du 01/07/2031.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 9 mois

N° 9 ***:*** Collecte des eaux pluviales,des écoulements pollués et des eaux d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I, point 5.3

Thème(s) : Risques chroniques, Risques de pollution des milieux

Prescription contrôlée :
Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires susceptibles d'être souillées (notamment issues des voies de circulation et des aires de chargement/ déchargement) des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduits que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.

Les eaux pluviales non souillées peuvent être rejetées sans traitement préalable.

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot à raison de 10 litres par mètre carré de surface concernée pour les installations nouvelles. Une analyse au moins annuelle permet de s'assurer du respect des valeurs limites de rejets prévues au point 5.5.

Les conditions de gestion de la canalisation servant à l'évacuation des eaux de pluie des zones de rétention sont définies dans une procédure rédigée et connue des opérateurs du site.

L'installation est équipée de dispositifs étanches qui doivent pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne dans des bâtiments couverts, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées.

Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux confinées qui respectent les valeurs limites autorisées au point 5.5 peuvent être évacuées vers le milieu récepteur. Lorsque ces limites excèdent les objectifs de qualité du milieu récepteur visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, les eaux confinées ne peuvent toutefois être rejetées que si elles satisfont ces objectifs. Dans le cas contraire, ces eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Constats :

L'installation n'est pas équipée de dispositifs étanches qui doivent pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.
Il n'y a pas de surface imperméabilisée avec un réseau des eaux pluviales sur le site (aire de chargement/déchargement, voies de circulation), à part le hangar de stockage de certains intrants solides.
Le réseau des eaux pluviales doit être muni d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer le confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées.
Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 9 mois

N° 10 ***:*** Moyen de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I point 4.3

Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé, implantés, de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve, d'une part, à moins de 100 mètres d'un appareil et, d'autre part, à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m3/h pendant une durée d'au moins deux heures ;
- de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.

A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une

distance du stockage ayant recueilli l'accord des services départementaux d'incendie et de secours.
L'installation est également dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
Ces moyens sont utilisables en période de gel. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage prévu au deuxième alinéa du présent point. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Constats :
Absence de moyen de lutte externe validé par le SDIS.
Présence d'un étang à 500 mètres des installations, qui devait faire l'objet d'une validation par le SDIS lors de l'inspection du 02/08/2024. Selon les déclarations de l'exploitant, ce dispositif aurait été validé par le CIS de Caulnes. Après vérification auprès de service prévision des risques du SDIS, ce n'est pas le cas.

Je vous rappelle que cette non-conformité a fait l'objet d'une prescription à l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18/11/2024.
En l'absence de retour à la conformité dans le délai prescrit, d'autres suites administratives et pénales seront engagées par le service d'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La validation de la prise en compte de l'étang situé à environ 500 mètres de l'unité de méthanisation et de l'exploitation porcine comme moyen de lutte contre l'incendie devra être transmise dans le délai imparti.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois